



PREFET DU FINISTERE

Arrêté portant interdiction d'accès
aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article préliminaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie restent possibles ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département du Finistère compte vingt-quatre communes littorales,

représentant près de 1 400 kilomètres de côtes, de nombreuses plages et un sentier littoral de près de 1 300 kilomètres ; que ces espaces naturels attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins notamment de promenade, de sport ou d'activités balnéaires et nautiques ; qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ;

Considérant que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ; qu'ils impliquent des déplacements en véhicule généralement loin du domicile et entrent manifestement en contradiction avec les « *déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes* » prévus par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département du Finistère, tout déplacement sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs et sur les sentiers littoraux jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du 19 mars 2020 au 31 mars 2020 dans l'ensemble des communes du département du Finistère.

Article 2 : L'accès aux plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, aux espaces de stationnement les desservant et aux sentiers littoraux, effectué dans le cadre de déplacements brefs prévus au 5° de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisé, ainsi que, de manière générale, la pratique des activités balnéaires et nautiques depuis ces espaces sont interdits.

Article 3 : Les interdictions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à toute personne résidant à proximité de la plage, ou du plan d'eau intérieur concerné.
Les forces de police et de gendarmerie apprécient le respect de la proximité de la résidence mentionnée à l'alinéa précédent et dans ce cas le respect des dispositions du 5° de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisé.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 susvisé.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes mentionnées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies des communes visées en annexe et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 19 mars 2020



Pascal LELARGE